Stabilisation des prix agricoles—Loi

Le député de Red Deer (M. Towers) a avancé qu'il s'agissait d'une omission. Je voudrais en toute déférence signaler que c'est un point discutable.

L'article cité indique fort clairement que:

... la demande royale de recommandation... doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement...

S'il y avait une omission, il appartiendrait au ministre de la Couronne, et à lui seulement, d'effectuer le rappel et le remplacement.

(2030)

Dans le cas de la motion n° 1, il est clair qu'un article a été ajouté. La motion dépasse donc les termes de la recommandation et semble donc enfreindre le paragraphe 3 de l'article 246 de la quatrième édition de Beauchesne, que j'ai cité. Je déclare donc la motion n° 1 inacceptable du point de vue du règlement.

La motion n° 2 vise à ajouter un nouveau facteur ou une nouvelle condition en établissant le prix de base d'un produit agricole. Conformément à l'article cité, elle tombe dans la catégorie interdite.

La motion n° 3 transgresse peut-être l'une des stipulations les plus fondamentales de la recommendation, à savoir, le nombre d'années nécessaires pour établir le prix de base.

Je déclare donc les motions n° 2 et n° 3 inacceptables du point de vue du règlement, et il est impossible de les présenter.

La Chambre souhaite-t-elle passer à l'examen de la motion n° 4, qui semble acceptable.

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, à la suite d'entretiens, les leaders à la Chambre se sont entendus en général sur les questions suivantes: Au lieu de poursuivre immédiatement l'étude du bill dont la Chambre est saisie, nous étudierions plusieurs autres articles inscrits au Feuilleton sous la rubrique des mesures ministérielles, c'est-à-dire l'article n° 15 concernant le voyage du comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, puis les articles S-25, S-17 et S-15. Si nous terminons ces travaux avant 10 heures, nous avons l'intention de reprendre l'étude du bill C-50. J'espère que cette proposition sera acceptée.

M. Baldwin: Volontiers, monsieur l'Orateur. Nous sommes toujours prêts à accommoder le gouvernement. Nous sommes prêts à tout pour améliorer notre situation financière désespérée. J'ignore ce que la loi sur les explosifs peut faire pour remédier à notre économie, mais nous sommes disposés à l'étudier.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous consentons également à modifier l'ordre de nos travaux. Nous n'accomplirons rien de moins de cette façon.

M. Baldwin: Comme vous êtes cynique, Stanley!

L'Orateur suppléant (M. Penner): Les députés acceptent-ils la façon de procéder proposée par le président du Conseil privé (M. Sharp)?

Des voix: D'accord.

AFFAIRES INDIENNES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN

AUTORISATION AU COMITÉ PERMANENT DE SE DÉPLACER

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé)

Que le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien soit habilité à s'ajourner d'un lieu à un autre au Québec et on Ontario en deux occasions, du 8 au 10 juin 1975 et du 15 au 17 juin 1975, ou pendant l'ajournement d'été de la Chambre, pour étudier le développement économique des réserves et pour inspecter certains sites historiques et parcs, et que le personnel de soutien nécessaire accompagne le comité.

(La motion est adoptée.)

LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

MESURE PRÉVOYANT L'OCTROI PAR DÉCRET DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures) propose: Que le bill S-25, tendant à modifier la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, soit lu pour la 2° fois et renvoyé au comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais formuler quelques observations au sujet de ce court bill. Bien qu'il soit mince et comporte peu d'articles, il n'en est pas moins important.

Les députés savent sans doute que les Communautés européennes doivent établir une mission à Ottawa à l'automne de 1975, et le bill, qui tend à modifier la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, vise à accorder à cette mission la capacité juridique et les immunités, et aux fonctionnaires des Communautés les privilèges et les immunités que le droit international accorde généralement aux représentants diplomatiques.

Je tiens à souligner l'importance qu'attache le Canada à l'ouverture prochaine de ce bureau de la Communauté européenne à Ottawa. Comme le savent les députés, l'un des aspects importants de la politique étrangère actuelle du Canada consiste à établir un lien contractuel avec la Communauté européenne. Comme le premier ministre (M. Trudeau) l'a déclaré hier à la Chambre, je crois, la Communauté européenne cherche maintenant à obtenir du conseil des ministres l'autorisation d'entreprendre avec le Canada des négociations visant à définir un cadre général de travail entre le Canada et elle. Il s'agit là bien sûr d'un progrès important, et nous espérons et croyons que le conseil des ministres autorisera la Communauté à entreprendre ces négociations qui, souhaitons-le, donneront lieu à l'établissement de ce lien contractuel. Il est évident, en raison de l'importance que nous attachons à cette évolution de nos relations avec l'Europe, que nous considérons l'ouverture d'un bureau de la Communauté à Ottawa comme un pas important dans cette voie. Nous nous réjouissons donc de cette nouvelle.

Le bill a donc pour objet d'accorder à la mission et à ses représentants les privilèges et immunités normalement accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international, et cela peut se faire par une simple modification à la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.